



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

ARRETE PM n° 2025-25

**Portant retrait de l'arrête municipal PM n°2024-23
valant mise en demeure de régularisation assortie
d'astreinte administrative**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.484-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-23 du 6 juin 2024 valant mise en demeure de la région Ile de France de régulariser la situation sur le terrain sis chemin du Champ à Loup en supprimant les divers dépôts et en rendant au lieu son caractère naturel, assortie d'une astreinte administrative ;

VU le déféré préfectoral et le recours en annulation de la Région Ile de France dirigés contre cet arrêté ;

VU l'ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 27 août 2024 prononçant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT que l'arrêté est dépourvu de base légale ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces circonstances de procéder au retrait de l'arrêté municipal n°2024-23 du 6 juin 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2024-23 du 6 juin 2024 est retiré.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat puis notifiée au propriétaire, ainsi qu'à la région Ile de France.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également, pendant ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la collectivité. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (dont le silence pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet).

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 3 juillet 2025

Patrick CANCOUET

Maire

Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

